

## ce qui change pour les exportateurs et les ré-expéditeurs de l'UE

À partir du 1er janvier 2017, les preuves d'origine utilisées dans le cadre du SPG (Système des Préférences Généralisées) évoluent. L'auto-certification de l'origine des marchandises sur un document commercial devient la norme. Dans certains cas, il vous faudra obligatoirement obtenir le statut d'exportateur enregistré (EE).

### Fin du recours aux certificats EUR.1 et FORM A

Aujourd'hui, vous pouvez demander le visa de certificats d'origine à un bureau de douane dans deux cas :

- à l'exportation : visa d'un certificat EUR.1 pour des marchandises originaires de l'UE et exportées vers un pays bénéficiaire du SPG pour le recours au cumul bilatéral
- à l'importation : visa d'un ou plusieurs certificat(s) FORM A de remplacement pour des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire du SPG et fractionnées pour être dédouanées en plusieurs lots

Durant une **période de transition d'un an**, ces certificats pourront toujours être visés par les autorités douanières européennes. Cependant, à compter du 1er janvier 2018, il ne sera plus possible de faire viser un certificat EUR.1 ou un certificat FORM A dans l'UE dans le cadre du SPG. Vous ne pourrez plus utiliser que l'**attestation d'origine**.

### L'attestation d'origine remplace la déclaration d'origine sur facture

Le principe reste le même. Il s'agit d'**une mention que l'exportateur appose sur un document commercial** qui permet l'identification des marchandises concernées.

À l'exportation, dans le cas du cumul, une attestation d'origine peut être émise :

- par tout exportateur lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6.000 €
- par un **exportateur enregistré** lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6.000 €

À l'importation, dans le cas du fractionnement, une attestation d'origine de remplacement peut être émise :

- par tout ré-expéditeur lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6.000 €
- par un **ré-expéditeur enregistré** lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6.000 € ou que les marchandises concernées par l'attestation d'origine sont envoyées vers la Norvège ou la Suisse

**Dès le 1er janvier 2017, l'attestation d'origine remplace la déclaration d'origine sur facture.** Si vous disposez d'un statut d'exportateur agréé, vous ne pourrez donc plus l'utiliser pour émettre des déclarations d'origine sur facture dans le cadre du SPG.

### Comment devenir exportateur ou ré-expéditeur enregistré ?

Il suffira de s'enregistrer via la téléprocédure **SOPRANO-REX**. A l'issue de l'enregistrement, vous obtiendrez un numéro REX qui devra être reporté sur l'attestation d'origine.

EN SAVOIR +

**DOUANE.GOUV.FR / RUBRIQUE PRO**

Services > Professionnel > Déclaration en douane - Fondamentaux

- **Article** : « Nouveauté dans le cadre du SPG »
- **Contacts** : « Les cellules-conseil aux entreprises »



Direction Générale des Douanes  
et Droits Indirects  
11, rue des deux Communes  
93558 MONTREUIL CEDEX  
[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) / @douane\_france  
Infos Douane Service 0811 20 44 44